Réponse commune à l'appel à consultation de l'AOE 2023

Le 8 février 2022

En préambule, nous souhaitons faire part de **notre inquiétude quant à la définition du cadre réglementaire de l'AOE 2024**. Ce manque de visibilité constitue un frein certain pour le développement de la filière à court et moyen terme. **Nous souhaiterions que les travaux de réflexion sur le nouveau dispositif débutent dès que possible**. En tout état de cause, nous vous transmettrons des propositions dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, concernant les modalités de l'AOE 2023 et compte tenu du retard général de développement des capacités d'effacement par rapport aux objectifs de la PPE, nous soutenons conjointement les mesures suivantes afin de favoriser l'émergence de capacités supplémentaires dès 2023.

1. Adapter le calcul du gain final en cas de surperformance (Lots 1 & 2)

Actuellement, en cas d'écart positif entre le réalisé et le contractualisé, la capacité supplémentaire est valorisée à 75% de la Prime Fixe et à partir de 20% de capacité supplémentaire, le gain final est plafonné à 115% de la Prime Fixe.

Dans la mesure où les objectifs de volume fixés par la PPE ne sont pas atteints et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée, nous proposons qu'il soit prévu à l'article 5.5 des Conditions Générales du contrat CR ou CFD, les dispositions suivantes :

- Aucun écrêtement des volumes supplémentaires ajoutés à la Puissance contractualisée initialement.
- Un abattement de 20% sur le revenu généré par les volumes au-dessus de la Puissance contractualisée permettant un alignement avec le cadre règlementaire régissant le Mécanisme de Capacité.

2. Indexer sur l'inflation la totalité du prix de clearing

L'indexation de l'inflation doit s'appliquer :

- Quel que soit le modèle de rémunération choisi par la DG COMP. Similairement au contrat CFD, il est demandé d'indexer le prix de clearing sur l'inflation à l'article 5.5 des Conditions générales du contrat CR.
- Sur la totalité du prix de clearing (et non à 19%) afin de **garantir une rémunération constante au fil des années du contrat**, préservant ainsi la capacité financière du lauréat à développer et entretenir les capacités à hauteur de ses engagements fixes.

3. Adapter la formule de pénalité en cas de CDR négatif dans le cadre d'un contrat CFD

Le CDR négatif s'appliquant à la puissance contractuelle et non à la puissance réalisée (NCE), **la formule pénalise de manière disproportionnée les cas de retard de développement de capacité, pour contrer d'éventuels arbitrages entre le contrat AOE et le marché de capacité seul, nonobstant l'objectif 1er de l'appel d'offre à savoir soutenir le développement de capacité afin d'atteindre les objectifs de la PPE**. Alternativement, nous renouvelons la proposition de plafonner les pénalités, par exemple à 120% de la rémunération finale perçue par l'acteur (i.e. celle du prix de clearing AOE dans le cas d'un clearing AOE inférieur au PREC).

4. Evoluer vers un versement annuel de la prime plutôt que semestriel (Lots 1 & 2)

L'évolution du rythme de facturation de mensuel à semestriel est appréciable à l'article 7.1.1 du projet de Conditions générales. Toutefois, il aurait été encore plus opportun de passer à un versement unique de la prime FIXE, à chaque début d'année, afin de permettre aux opérateurs **d'engager les éventuels investissements dès le début de l'année et lancer la dynamique de déploiement sans que cela pèse sur leur trésorerie**. De plus, cela laisse davantage de liberté et de souplesse aux lauréats de répartir et d'adapter leurs investissements suivant ces cycles et/ou pics de déploiement qui lui sont propres.